

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 7 octobre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 1 octobre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Simon BRUNÉAU, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOCH, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Joao DE OLIVEIRA pouvoir à Driss SAÏD, Jocelyn BUREAU pouvoir à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ pouvoir à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN pouvoir à Eric COUVEZ, Jean-François TALLIO pouvoir à Christine NOBLET

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Frédérique SIMON

DÉLIBÉRATION : 2024-146

OBJET : DÉTERMINATION DES TARIFS 2024 - MODIFICATION DÉLIBÉRATION N° 2024 038 DU 15 AVRIL 2024

DÉLIBÉRATION : 2024-146
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : DÉTERMINATION DES TARIFS 2024 - MODIFICATION DÉLIBÉRATION N° 2024 038 DU 15 AVRIL 2024

RAPPORTEUR : Marcel COTTIN

Par délibération n°2024-038 du 15 avril 2024, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs des services municipaux applicables au 1^{er} septembre 2024.

Suite à certains changements d'organisation sur les activités proposées par la direction de l'Education, il est nécessaire de modifier la délibération afin d'être en corrélation avec le règlement intérieur. Les modifications sont sans impact tarifaire pour les familles.

Ces changements portent sur :

- les horaires d'arrivées et de départs des enfants aux activités périscolaires et des accueils de loisirs afin de permettre une plus grande souplesse aux familles.
- la garderie du mercredi midi devient réservable sur l'Espace familles en occasionnel ou par période et non plus à l'année uniquement

Afin d'assurer une cohérence entre les différents actes réglementaires de la ville, et de faire référence au nouvel Espace familles et non plus au Kiosque famille, il convient de mettre à jour certaines activités de la Direction de l'Education de la délibération n°2024-038 des tarifs des services municipaux 2024-2025.

Aussi la Ville se doit de rectifier les articles 1, 3, 4 et 5 de la délibération n°2024-038 du 15 avril 2024 pour la détermination des tarifs applicables aux usagers des activités de la direction de l'Education pour la période 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Ces articles sont modifiés et rédigés comme suit :

« DIRECTION DE L'ÉDUCATION

1- RESTAURATION SCOLAIRE

La prestation « restauration scolaire » inclut le repas, l'encadrement de l'enfant par une équipe d'animateurs qualifiés et l'organisation d'activités sur une durée de deux heures de pause méridienne.

Cette prestation est accessible aux enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires herblinoises.

La réservation est obligatoire pour utiliser le service de la restauration scolaire. La réservation ou l'annulation peut être formulée en ligne sur l'Espace familles, jusqu'à la veille 12h et jusqu'au vendredi 12h pour le lundi suivant.

Tarif journalier = 0,385 % x Quotient Familial

Le plafond est fixé à 5.83 € / jour au 01/09/2024 (5.56 € au 01/09/2023).

Les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à **438 €** sont exonérées du paiement au 01/09/2024 (431 € au 01/09/2023). Ce seuil correspond au montant forfaitaire garanti à un couple avec un enfant au 1^{er} janvier 2024, dans le cadre du RSA (ressources mensuelles plancher).

Lorsque la prestation du midi n'est pas assurée en totalité et qu'elle n'inclut pas le repas mais uniquement l'encadrement des enfants, le prix du service restauration est égal à la moitié du tarif calculé selon les modalités définies ci-dessus.

Les enfants présentant des allergies, peuvent être accueillis sous réserve de la mise en place obligatoire d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

Selon le choix de la famille formulé dans le PAI de l'enfant, l'enfant est accueilli soit avec un panier repas fourni par la famille, soit un repas de substitution fourni par la ville.

Lorsque le panier repas est fourni par la famille, le prix du service de la restauration scolaire est égal à la moitié du tarif calculé selon les modalités définies ci-dessus.

Les repas de substitution sont proposés sur inscription sans surcoût pour les familles. L'annulation de repas de substitution est possible au plus tard le lundi midi de la semaine précédant le repas.

Tous les repas d'un P.A.I. commandés et non annulés dans le délai précité par les familles sont facturés, sauf en cas de maladie ou cas de force majeure et selon appréciation des services de la ville, si respectivement un certificat médical ou un justificatif d'absence est adressé, avec une demande écrite motivée, par courrier dans un délai maximum de 3 jours (cachet de la poste faisant foi) ou sur l'espace familles (rubrique « signaler une absence »).

Imputation budgétaire : 7067.281

3- ACCUEILS PRE ET POST SCOLAIRES

Les tarifs sont calculés selon les créneaux horaires de présence, qui peuvent être réguliers ou ponctuels. Ces différentes périodes d'accueil sont cumulables. Chaque accueil donne lieu à une facturation en fonction du quotient familial. L'unité de valeur est la demi – heure.

Le matin, les enfants sont accueillis à compter de 7h30 jusqu'à 8h30, ce qui correspond à une ou deux demi-heures comptabilisées selon le temps effectif de présence de l'enfant et son arrivée dans les créneaux horaires suivants :

- De 7h30 à 8h30 : 2 demi-heures comptabilisées
- À partir de 8h00 jusqu'à 8h30 : 1 demi-heure comptabilisée

Les enfants sont accueillis le soir dès la sortie de classe et ce jusqu'à 18h30 et ne sont pas autorisés à quitter l'accueil avant 16h45 ce qui correspond à minima à deux demi-heures comptabilisées.

Les enfants inscrits aux ateliers « Accompagnement au travail personnel » et qui rejoindront l'accueil périscolaire à partir de 17h30, seront concernés par 1 ou 2 demi-heures.

L'activité « accueil périscolaires » est accessible aux enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires herblinoises. La réservation est obligatoire pour utiliser le service de l'accueil post et pré scolaire. La réservation ou l'annulation peut être formulée en ligne sur l'Espace famille, jusqu'à la veille 12h et jusqu'au vendredi 12h pour le lundi suivant.

Pour les enfants présentant des allergies pouvant nécessiter un traitement, des soins ou un suivi particulier, la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé est obligatoire pour fréquenter l'accueil périscolaire du matin et du soir.

Toute demi-heure débutée est due.

Tarif = 0,06 % x Quotient Familial x Nombre de ½ heures
--

Le plafond est fixé à 1,88 € / demi – heure au 01/09/2024 (1,79 € au 01/09/2023). Il n'y a pas de plancher.

En cas de retard après 18h30, une surfacturation de 5 € par enfant et par demi-heure de retard sera appliquée.

Le tarif appliqué pour l'accueil périscolaire est celui de l'encadrement de l'activité.

Le goûter du soir remis par la ville, qu'il soit pris ou non par l'enfant, est inclus forfaitairement dans le tarif appliqué. Pour l'enfant présentant des allergies, et qui bénéficie dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé, d'un repas le midi, adapté en raison de son régime particulier (panier repas ou repas de substitution), le goûter ne sera pas fourni à l'accueil périscolaire du soir mais par la famille, afin de garantir sa sécurité et sans aucune incidence sur le tarif appliqué et calculé selon les modalités définies ci-dessus.

Facturation mensuelle a posteriori, sur la base de l'inscription effectuée sur l'Espace Familles.

Imputation budgétaire : 7067.213

4- GARDERIE DU MERCREDI MIDI

L'activité « garderie du mercredi midi » est accessible aux enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires herblinoises.

Les enfants inscrits à la garderie du mercredi midi sont pris en charge dès la sortie de classe et dans le cadre de départs échelonnés jusqu'à 12h30.

La réservation est obligatoire pour utiliser le service de la garderie du mercredi midi. Elle est possible en occasionnelle ou à l'année. La réservation ou l'annulation peut être formulée en ligne sur l'Espace famille, jusqu'au jeudi précédent 8h.

Tarif d'un mercredi midi = 0,12 % x Quotient Familial
--

Le plafond du service garderie est fixé à 3,76 € au 01/09/2024 (3,58 € au 01/09/2023). Il n'y a pas de plancher.

En cas de retard après 12h30, une surfacturation de 5 € par enfant et par demi-heure de retard sera appliquée.

Facturation mensuelle a posteriori, en fonction, du nombre de mercredi du mois, sur la base de l'inscription effectuée sur l'Espace Familles.

Imputation budgétaire : 7067.213

5- DES ACCUEILS DE LOISIRS (ALSH)

L'activité « accueil de loisirs » organisée pendant les vacances est accessible aux enfants scolarisés ou non dans les écoles et collèges publics herblinois dès l'âge de 3 ans révolus et jusqu'à la classe de CM2 pendant l'année scolaire et la classe de 6ème pour les ALSH organisés l'été.

L'activité « accueil de loisirs » organisée le mercredi après-midi est accessible aux enfants scolarisés ou non dans les écoles publiques herblinoises de la Petite Section (PS) au CM2, pendant l'année scolaire.

Lors des inscriptions une priorité est donnée aux familles herblinoises. Les inscriptions des familles non herblinoises sont acceptées dans la mesure des places disponibles.

Les accueils de loisirs à la journée débutent à 7h45 et se terminent à 18h00, avec possibilité d'une arrivée échelonnée de 7h45 à 9h00 et d'un départ échelonné entre 16h45 et 18h00 (et 18h30 le mercredi en période scolaire).

Les accueils de loisirs à la demi-journée sans repas sont organisés de 13h30 à 18h00 (18h30 le mercredi en période scolaire), avec possibilité d'une arrivée et d'un départ échelonnés des enfants de 13h30 à 14h00 et de 16h45 à 18h00 (18h30 le mercredi en période scolaire).

Les accueils de loisirs à la demi-journée avec repas sont organisés le mercredi en période scolaire. Les enfants sont pris en charge par les animateurs à la sortie de la classe et amenés sur les lieux de l'ALSH en car ou à pied. Les parents viennent chercher leur enfant directement à l'ALSH de rattachement entre 16h45 et 18h30.

Lorsque l'activité inclut le repas du midi (ALSH à la journée ou mercredi après-midi avec repas) ainsi que le goûter, qu'ils soient pris ou non par l'enfant, sont inclus forfaitairement dans le tarif journalier appliqué.

Le tarif journalier appliqué inclut forfaitairement :

- La prise en charge de l'enfant dès la fin de la classe à 11h45 sur son lieu de scolarisation dans les écoles publiques de Saint-Herblain
- L'accompagnement sur la structure d'accueil, via éventuellement un transport par car
- Le repas du midi, servi sur la structure d'accueil, qu'il soit pris ou non par l'enfant
- Le goûter, qu'il soit pris ou non par l'enfant

Pour les enfants présentant des allergies pouvant nécessiter un traitement, des soins ou un suivi particulier, la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) couvrant le temps extrascolaire est obligatoire pour fréquenter l'accueil de loisirs à la journée ou à la demi-journée.

Lorsque l'activité inclut le repas (ALSH à la journée ou mercredi après-midi avec repas), selon le choix de la famille formulé dans le PAI de l'enfant, l'enfant est accueilli soit avec un panier repas fourni par la famille, soit un repas de substitution fourni par la ville, sans aucune incidence sur le tarif appliqué et calculé selon les modalités définies ci-dessous.

Pour l'enfant présentant des allergies, et qui bénéficie dans le cadre d'un PAI, d'un repas le midi adapté en raison de son régime particulier (panier repas ou repas de substitution), le goûter ne sera pas fourni à l'accueil de loisirs organisé à la journée ou demi-journée par la ville, afin de garantir sa sécurité et sans aucune incidence sur le tarif appliqué et calculé selon les modalités définies ci-dessous.

Accueils de loisirs	Taux d'effort*	Tarif (Plafond)		Unité de valeur
		01/09/2023	01/09/2024	
ALSH Journée	1,00 %	21,90 €	22,97 €	Journée
ALSH Demi-journée sans repas	0,40 %	11,54 €	12,10 €	Demi-journée sans repas
ALSH Demi-journée avec repas	0,80 %	17,51 €	18,37 €	Demi-journée avec repas
Nuitées ALSH	1,00 %	13,60 €	14,25 €	nuitée

* : taux d'effort appliqué au quotient familial

Imputation budgétaire : 70632.331

Disposition en cas de retard des familles à l'accueil de loisirs à la journée et à la demi-journée avec repas : une surfacturation forfaitaire de 5 € par enfant et par demi-heure est appliquée, en cas de retard après 18h00 ou 18h30 le mercredi en période scolaire.

Disposition en cas de retard des familles à l'accueil de loisirs à la demi-journée sans repas : une surfacturation forfaitaire de 5 € par enfant et par demi-heure est appliquée, en cas de retard après 12h30 ou 18h00 ou 18h30 le mercredi en période scolaire.

Tarif unitaire non herblinois = Doublement du tarif ainsi que du plafond (ALSH journée et ALSH demi-journée avec repas ou sans repas / nuitées ALSH), à l'exception des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques herblinoises pour les ALSH du mercredi après-midi avec et sans repas, considérant que ce temps d'accueil est requalifié désormais comme un temps d'accueil de loisirs périscolaire par la CAF.

Facturation mensuelle à posteriori sur la base de la réservation.

Toute inscription (réservation) est définitive et facturée.

La réservation est obligatoire pour utiliser les accueils de loisirs, à la journée ou à la demi-journée avec ou sans repas.

Une demande de réservation ou d'annulation peut être formulée en ligne sur le portail « Espace famille » jusqu'à 8h le jeudi de la semaine précédente avant l'organisation de la journée d'accueil pour les accueils de loisirs du mercredi (le cachet de la poste faisant foi) ou sur l'espace familles (rubrique « signaler une absence »).

Toute demande d'annulation d'une réservation ALSH formulée ultérieurement sera facturée.

Toutefois, une réservation ne sera pas facturée en cas de maladie ou cas de force majeure si respectivement un certificat médical ou un justificatif d'absence est adressé par courrier dans un délai maximum de 3 jours suivant le 1^{er} jour d'absence et sous réserve d'avoir prévenu la Direction de l'éducation au plus tard avant 10h00 le jour même de l'absence du ou des enfants.

Toute absence du ou des enfant(s) doit obligatoirement être déclarée au service au plus tard avant 10 heures le jour même de l'absence. »

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modifications apportées aux articles 1, 3, 4 et 5 de la Direction de l'Education de la délibération n°2024-038 en date du 15 avril 2024 des tarifs des services municipaux 2024-2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

40 voix POUR

3 voix CONTRE

Saint-Herblain le : 07/10/2024

La secrétaire de séance

Le Maire

Frédérique SIMON

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 10/10/2024

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 10/10/2024